



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement**

Marseille, le 12 MARS 2025

**Arrêté n° 2025 – 67 MD  
portant mise en demeure  
à l'encontre de la société  
Laboratoire Pareva  
pour ses installations  
situées à Saint Martin de Crau**

**Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 3 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du 31 janvier 2025 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-21A du 26 janvier 2015 antérieurement délivré à la société Mareva Piscines et Filtration pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

**Vu** le courrier du 05 avril 2019 de la société Laboratoire Pareva informant du changement d'exploitant ;

**Vu** la demande du 05 avril 2019 présentée par la société Laboratoire Pareva ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-21 PC du 23 janvier 2023 portant prescriptions complémentaires relatives à la société Laboratoire Pareva pour ses installations sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 20 janvier 2025, transmis à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, par courrier du 11 février 2025 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 18 février 2025 ;

**Considérant** que l'exploitant est tenu de surveiller la qualité de ses rejets aqueux conformément à la réglementation ;

**Considérant** que cette surveillance doit se faire via l'application gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente (GIDAF) ;

**Considérant** qu'en 2023 et 2024, les résultats d'analyses semestrielle sont manquantes concernant les paramètres cyanure ( $CN^-$ ) libre, Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et métaux totaux ;

**Considérant** que l'exploitant a donc transmis partiellement ses résultats d'analyse des rejets aqueux de l'année 2023 via le site d'autosurveillance GIDAF ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2023, régissant l'activité du site ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Laboratoire Pareva susvisée afin de prévenir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La société Laboratoire Pareva dont le siège social est situé ZI du Bois de Leuze, 25 Avenue Marie Curie – 13 310 Saint Martin de Crau, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2023 dans le délai suivant :

**Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- Renseigner, sur le site d'autosurveillance GIDAF, les résultats manquants d'analyse des rejets aqueux de l'année 2023 et 2024

*En cas de dépassement des Valeurs Limites d'Émissions (VLE), un plan d'action visant à respecter les VLE prescrites à l'article 4.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2023 est transmis à l'inspection des installations classées.*

**Article 2 :**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Conformément l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société Laboratoire Pareva et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 5 :**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
- Madame le maire de la commune de Saint Martin de Crau,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Frédéric POISOT